

## JUSTICE ET MÉDIATION EN FRANCE, DE L'IDÉE POLITIQUE À LA PRATIQUE CONCRÈTE



**Hélène GEBHARDT**, juriste (Paris II), DEA (diplôme d'études approfondies) droit privé Strasbourg III, a exercé en France entre 1981 et 2007 le métier de juge, principalement dans le domaine de la juridiction civile en première instance et en appel. Elle est vice-présidente de la chambre d'appel à la commission centrale pour la navigation rhénane à Strasbourg ([www.ccr-zkr.org](http://www.ccr-zkr.org)). Depuis 30 ans elle vit en Allemagne, actuellement à Kehl am Rhein, et à Paris. Elle est membre de GEMME (*Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation*), ainsi que de l'ANM (*Association Nationale des Médiateurs*). En 2009, elle a fondé l'association ASM (*Alsace Médiation, Centre rhénan de médiation*) dont le siège est à Strasbourg. En outre, elle est membre du Centre de Médiation franco-allemand de la chambre de commerce de Hambourg.

**Contact :**

Téléphone : +33 (0) 686 596 933  
E-Mail: [helene.gebhardt@gmail.com](mailto:helene.gebhardt@gmail.com)  
Internet: [www.media-logue.com](http://www.media-logue.com)



**Stéphane LOPEZ** est diplômé du Magistère de Juriste d'affaires franco-allemand de l'Université de Strasbourg délivré en partenariat avec l'Albert-Ludwigs-Universität de Fribourg en Brisgau. Il a obtenu son Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat en 1991 et exerce en qualité d'avocat inscrit au Barreau de Strasbourg depuis 1992. Il est ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du barreau de Strasbourg. Il est régulièrement désigné par l'Ordre des Avocats en qualité de membre du jury d'examen universitaire d'admission à l'Ecole Régionale des Avocats du Grand Est (ERAGE) ayant siège à Strasbourg. Il a adhéré à l'ASM (*Alsace Médiation, Centre rhénan de médiation*) en 2009 et en est l'actuel président. Il est aussi membre de l'ANM (*Association Nationale des Médiateurs*).

**Contact :**

Téléphone : +33 (0) 607 739 358  
E-Mail : [drllopez@noos.fr](mailto:drllopez@noos.fr)

*Traitez les gens comme s'ils étaient ce qu'ils pourraient être et vous les aiderez à devenir ce qu'ils sont capables d'être.*

*Goethe ... qui a étudié le droit à Strasbourg en 1770-71*

## **INTRODUCTION**

C'est un grand honneur pour nous de pouvoir contribuer à cet ouvrage et ainsi partager une expérience de la médiation au travers du thème « JUSTICE ET MÉDIATION EN FRANCE, DE L'IDÉE POLITIQUE À LA PRATIQUE CONCRÈTE ».

Le thème abordé nous conduira essentiellement à présenter les aspects de la médiation comme alternative au procès, qu'elle soit judiciaire parce que ordonnée par un juge ou conventionnelle et susceptible d'homologation. C'est donc intentionnellement, le champ de la médiation étant particulièrement vaste, que nous n'aborderons pas d'autres aspects de la médiation.

Ce thème amène à présenter la médiation comme idée politique (politique sociale, familiale, judiciaire) et sa traduction en tant qu'outil au service d'une pratique. Cette idée politique se retrouve dans la manière dont le législateur appréhende la médiation (I – Justice et Médiation en France : la législation française), elle se traduit dans une réalité concrète (II – Justice et Médiation en France : une réalité concrète

### **I - Justice et Médiation en France : la législation française**

Les textes appréhendent la médiation en France comme outil au service d'une politique, politique judiciaire d'abord, politique familiale ensuite. Nous vous proposons de présenter les domaines balayés par la loi (A.) avant d'aborder l'organisation de la médiation (B.)

#### ***A. Les domaines d'intervention***

La France est l'un des premiers pays européens à avoir consacré la médiation dans les textes. Une **loi du 8 février 1995** et son décret d'application réglementent la médiation ordonnée par un juge. Il s'agit de médiation généraliste. Les textes ont été codifiés dans le code de procédure civile.

Le texte n'a pas connu un grand succès ; le juge ne peut ordonner la médiation qu'avec l'accord des parties. Cependant, emprunts d'une certaine modernité, ces textes offrent aujourd'hui, en présence d'un certain engouement pour la médiation, un cadre juridique souple et efficace, nous y reviendrons.

L'engouement pour la médiation résulte avant tout d'une volonté des pouvoirs publics, qui se traduit par une multiplication des textes et une action prospective.

Par plusieurs textes successifs dans les domaines de l'autorité parentale (loi du 4 mars 2002), du divorce (loi du 26 mai 2004), et enfin des autres aspects des conflits familiaux (décret du 29 octobre 2004) le législateur va rappeler aux juges qu'ils peuvent proposer une mesure de médiation et leur permettre d'imposer aux parties de rencontrer un médiateur familial qui leur délivrera gratuitement des informations sur l'objet et le déroulement de la médiation.

Une **loi du 17 juin 2008** permet la suspension de la prescription à partir de la signature d'une convention d'entrée en médiation ou à défaut du début d'une médiation.

Les pouvoirs publics ont commandé des missions de réflexion sur les thèmes d'une justice apaisée, efficace et accélérée (pour ne reprendre que ces mots clés) qui ont abouti à deux rapports. Le rapport de la **Commission présidée par Monsieur Serge Guinchard remis le 30 juin 2008** en premier lieu ([http://www.uja.fr/Remise-du-Rapport-de-la-Commission-GUINCHARD\\_a361.html](http://www.uja.fr/Remise-du-Rapport-de-la-Commission-GUINCHARD_a361.html)). Il a conduit notamment à organiser la médiation dans les cours et tribunaux (magistrats coordonnateurs et magistrats référents qui sont amenés à organiser et promouvoir la médiation dans leur ressort) ou encore à une loi du 13 décembre 2011 qui, à titre expérimental, impose de recourir à la médiation familiale pour les actions tendant à faire modifier les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, précédemment fixées par une décision de justice (cinq tribunaux vont tester ce dispositif: Arras, Bordeaux, Niort, Paris et Saint Pierre de la Réunion). Le rapport de la **commission présidée par Monsieur Jean-Claude Magendie** Premier Président de la Cour d'Appel de Paris « *célérité et qualité de la justice, la médiation : une autre voie* » déposé en **octobre 2008** est accessible en ligne sous le lien [www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_rapport\\_magendie\\_20080625.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_magendie_20080625.pdf).

La directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de médiation en matière civile et commerciale a été transposée en droit français (**ordonnance du 16 novembre 2011 – décret d'application du 20 janvier 2012**). Le législateur a profité de la directive pour conforter la médiation judiciaire telle qu'elle résulte de la loi du 8 février 1995 précitée, réglementer la médiation conventionnelle et d'autres pratiques collaboratives de règlement amiable des différends. Il donne à la médiation une définition légale « *La médiation ... s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige.* » Si cette définition donne à la médiation une identité qui lui permettra de se distinguer d'autres institutions proches, elle l'enferme aussi dans ce cadre.

Il doit être souligné que si la médiation a été introduite devant le juge administratif en certaines matières, le législateur français s'est abstenu de réglementer la médiation en matière administrative lorsqu'une des parties met en œuvre des prérogatives de puissance publique. De même, la médiation a été limitée dans le cadre de relations du travail (rôle des syndicats et existence de phases de conciliations judiciaires en cas de procès).

Voilà un très bref aperçu des domaines dans lesquels le législateur est intervenu pour faire de la médiation un outil de politique judiciaire et familiale, affiché comme tel. L'organisation de la médiation traduit également ces priorités.

## **B. Organisation de la médiation en France**

Le développement de la médiation s'inscrit dans celui de la recherche d'un règlement amiable des conflits. A l'occasion de son étude en juillet 2010<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat a recensé de façon non exhaustive les nombreux dispositifs de médiation. En effet, une multitude de pratiques hétérogènes existe dont seulement moins de 10 % relèvent de la médiation au sens de la directive européenne.

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat *Développer la médiation dans le cadre de l'Union européenne* 2010 accessible en ligne [www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)

Il s'agit soit des médiations administratives ou institutionnelles qui ne laissent pas les parties libres d'y recourir ou de désigner elles-mêmes un médiateur, soit des médiations dites «médiations maisons», c'est-à-dire des processus internes aux entreprises, non structurés et ne faisant l'objet d'aucun encadrement.

L'encadrement législatif et réglementaire de la médiation est très partiel. Cette partie aborde essentiellement les aspects professionnels et statutaires en distinguant d'une part la médiation familiale très organisée et d'autre part les autres domaines.

## 1. La médiation familiale

Du fait de la langue commune, c'est par le Québec, pays francophone pionnier en la matière, que la pratique de la médiation familiale s'est introduite dans le paysage français. Dès le début des années 1980, ce sont les associations de parents séparés ou divorcés qui s'y sont intéressées dans le cadre du soutien de la parentalité.

En novembre 1988, l'**APMF** (association pour la promotion de la médiation familiale) a été créée qui a rédigé le code de déontologie des médiateurs familiaux. Elle regroupe actuellement environ 700 médiateurs familiaux avec des délégations régionales ([www.apmf.fr](http://www.apmf.fr)). A l'issue du premier congrès européen de médiation familiale à Caen en 1990, une autre association voit le jour la **FENAMEF** ([www.mediation-familiale.org](http://www.mediation-familiale.org)) qui fédère, elle, les services de médiation familiale, à savoir actuellement 480 lieux.

Le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale a été institué en 2001 pour 3 ans et a pris position pour la professionnalisation de la médiation familiale. Un décret du 3 décembre 2003 a créé le **Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF)** comportant 560 heures de formation dont un stage de 70 heures porté en 2012 à 105 heures<sup>2</sup>. La circulaire prévoit également les procédures d'agrément et de contrôle des établissements de formation (22 centres agréés en 2012).

Deux lois, la **loi du 4 mars 2002** qui généralise l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale et la loi sur la réforme du divorce du **26 mai 2004**, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ont inséré la médiation familiale dans le Code civil.

## 2. Les autres domaines

Pour mémoire, la **médiation pénale, institutionnalisée par la loi du 4 janvier 1993** modifiée par la loi du 9 mars 2004<sup>3</sup>, vise des situations particulières de proximité (voisinage, famille...) pour des infractions de faible gravité (dégradations, non-paiement de pension alimentaire par exemple). Il s'agit d'un substitut aux poursuites pénales dont la décision relève du procureur de la République; la médiation est gratuite pour la victime comme pour l'auteur des faits. Le médiateur peut être une personne physique indépendante rémunérée de façon modique, ou une association subventionnée issue du secteur socio-judiciaire.

Pour la **médiation en matière civile et commerciale**, c'est d'abord la médiation judiciaire qui a été règlementée par la loi précitée du 8 février 1995 qui a introduit la médiation judiciaire dans le code de procédure civile (articles 131-1 et suivants). *“Le juge, saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose”*.

---

<sup>2</sup> arrêté du 12 février 2004 modifié par arrêté du 19 mars 2012 et circulaire du 30 juillet 2004

<sup>3</sup> article 41-1 du code de procédure pénale

La durée de la mesure est de 3 mois, renouvelable une fois. Le médiateur doit simplement satisfaire à des conditions générales d'honorabilité et d'indépendance ainsi que '*posséder la qualification requise eu égard à la nature du litige*' et '*justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation*' sans autre précision.

De nombreuses formations à la médiation, plus ou moins sérieuses, ont vu le jour. Le titre de médiateur n'est pas protégé en France. Certaines associations ont lancé des accréditations mais aucun standard que ce soit sur le nombre d'heures ou le contenu n'a été fixé de manière centralisée. Des diplômes universitaires côtoient des certificats ou des attestations variées sans harmonisation nationale comme en matière familiale.

Les principales organisations représentatives de la médiation en France ont souhaité se rassembler pour travailler ensemble. Si les différences culturelles, de méthodologie et de domaines d'intervention sont indéniables, toutes ces organisations, cependant, se retrouvent sur les principes et les valeurs de la médiation. En février 2009, le "Rassemblement des Organisations de la Médiation" (ROM) a élaboré un **code national de déontologie**<sup>4</sup>.

Un Forum Ouvert a réuni en février 2011 les principaux acteurs et a conduit à des expressions communes pour professionnaliser la médiation. Une réflexion est en cours entre les principales associations de médiateurs en vue, principalement, de les conduire à coordonner leurs actions dans leurs contacts avec les pouvoirs publics par la création d'une *Plateforme de la Médiation Française*.

A présent, la médiation conventionnelle, c'est-à-dire en dehors de tout procès, est également règlementée. Les conditions pour être médiateur sont sensiblement les mêmes et aucune disposition ne précise de formation spécifique au grand dam des organisations de médiateurs.

## **II – Justice et Médiation en France : une réalité concrète**

La médiation est une réalité concrète essentiellement dans le domaine familial en raison de la politique judiciaire et familiale qui en assure la promotion (A.). Pour autant la médiation dite généraliste se développe : grâce en particulier aux outils dont l'Etat s'est doté récemment et à des actions associatives, elle devient elle aussi une réalité concrète (B.).

### ***A. Dans le domaine de la médiation familiale***

Les conditions d'exercice sont variées. Le médiateur familial exerce dans des structures diverses : associations à caractère social ou familial, associations de médiation familiale, services publics ou parapublics et en libéral. Si la formation est règlementée, la profession de médiateur familial ne l'est pas. Un juge peut désigner, en matière familiale, un médiateur n'ayant pas le diplôme d'Etat. Une différence sensible existe entre les médiateurs exerçant en libéral qui doivent faire face à de nombreuses charges, y compris la supervision, avec les honoraires perçus et les médiateurs salariés ou bénévoles.

En pratique, les **subventions publiques** constituent la principale source de financement de la plupart des organismes qui s'engagent à n'employer que des professionnels diplômés d'Etat. La médiation

---

<sup>4</sup> <http://www.anm-mediation.com/a-propos-de-la-mediation/les-textes-fondateurs/le-code-national-de-deontologie/>

familiale est alors qualifiée de '*prestation de service*' avec une participation financière des personnes en fonction de leurs revenus (entre 2 et 131 euros par personne par séance d'environ 1 heure 30), étant précisé que le montant total des subventions atteint chaque année plusieurs millions d'euros et que la participation des usagers ne correspond qu'à environ 15 % du coût réel.

### **B. Dans les autres domaines**

Rappelons que nous avons volontairement délimité le sujet en ne présentant la médiation que comme une alternative au procès.

A ce titre la médiation est devenue une réalité concrète grâce notamment au travail associatif. De nombreuses associations se sont constituées sur l'ensemble du territoire français pour promouvoir la médiation et créer des centres de médiation généraliste.

Nous illustrerons notre propos par l'exemple d'une association, l'ASM – ALSACE MEDIATION, qui a créé le CENTRE RHENAN DE MEDIATION ; elle a son siège à Strasbourg.<sup>5</sup>

Cette association constituée en 2009, fondée notamment par Hélène GEBHARDT, a formé une vingtaine de médiateurs, actifs en son sein. Son action s'inscrit dans les lignes directrices du Code national de déontologie précité. Elle promeut la comédiation.

Le législateur n'ayant pas doté les médiateurs d'un statut professionnel, elle a défini ses propres conditions d'accès et notamment des critères de compétences en termes de formation initiale, de formation continue que l'association organise et supervise, d'exercice de la médiation, de supervision. Elle anime des séances d'entraînement à la médiation (« médiation training »), auxquels ses médiateurs doivent impérativement participer.

Les textes les plus récents, en organisant la médiation au sein des juridictions, permettent de créer un relais avec de telles associations. C'est le cas notamment de l'ASM qui a participé à l'élaboration d'une convention avec le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg. Cette convention a pour but de définir une liste de médiateurs susceptibles d'être désignés par le tribunal et les conditions qu'ils doivent remplir pour y figurer. A cet égard la convention a repris l'essentiel des critères de compétences exigés par l'ASM pour ses propres médiateurs. Dans ce contexte, l'ASM participe aux réunions d'évaluation du dispositif ainsi mis en place, est force de propositions, organise des permanences gratuites d'informations au Tribunal à destination du public, participe avec les magistrats coordonnateur et référent de la Cour d'appel de Colmar et du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg à des sessions de sensibilisation et d'informations des magistrats.

Cette action commune du Tribunal et de l'ASM est la conséquence directe de l'action prospective des pouvoirs publics et des outils mis en place. Elle a été envisagée par l'une des recommandations du Rapport de Monsieur Jean-Claude MAGENDIE (cf. Rapport page 77 : Recommandations en faveur de l'implantation de la médiation civile dans les juridictions).

C'est ainsi que l'idée politique devient pratique concrète dans ce mariage entre justice et médiation !

août 2012

---

<sup>5</sup> ASM 3 quai Jacques Sturm F-67000 STRASBOURG, asm@alsace-mediation.fr